

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPÀ, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.55 – REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE COMMERCES DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES A EMPORTER, AINSI QUE DE KIOSQUES A JOURNAUX.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu sa délibération du 25 septembre 2007 instaurant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que de kiosques à journaux.

Art. 2 : Le montant de la redevance est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Art. 3 : Sont visés par la redevance :

- les loges foraines ou autres utiles à la profession de toute nature (échope, baraque, chariot, roulotte, etc.),
- les loges mobiles à savoir les véhicules servant à tracter les caravanes, les voitures de ménage installées sur le domaine public en dehors des périodes de fêtes ou de foires locales.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 4 : Le montant de la redevance est fixé, pour toute la durée de l'établissement sur le domaine public :

- pour la loge foraine : par jour ou fraction de jour à 0,75 euro par m² ou fraction de m² de la surface occupée,
- pour la loge mobile : à 50 euros pour les installations de moins de 30 m², 100 euros pour les installations de 30 à 50 m², 150 euros pour les installations de plus de 50 m².

Art. 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-avant et dans l'hypothèse d'une occupation de quinze jours consécutifs au moins sur un seul et même site, le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 250,00 euros par période de quinze jours consécutifs et ce, quelle que soit la superficie occupée.

Toute période supplémentaire est due dans son entièreté.

Pour la loge mobile, les dispositions de l'article 4 restent d'application.

Art. 6 : Le montant de la redevance n'est toutefois pas exigible lorsque l'emplacement fait l'objet d'une concession.

Art. 7 : Le montant de la redevance est payable au comptant par la personne qui occupe le domaine public en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance, au plus tard la veille du jour de l'occupation de l'emplacement.

Sans être obligatoires, les paiements, via un organisme bancaire, aux mêmes conditions que celles visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, sont souhaités.

La renonciation, le désistement, hormis les cas de force majeure, n'entraînent pas la restitution des sommes perçues.

Art. 8 : A défaut de paiement à l'amiable suivant les prescriptions visées à l'article 7 ci-dessus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art.9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Art. 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Par le Conseil,

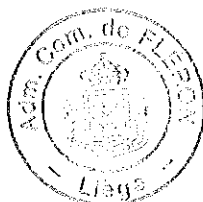
Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,

R. Lespagnard